



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° 2015316-0004 du 12-11-15
Portant versement au département de la Guyane
du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion - FMDI - Tranche 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-16-2 ;
- Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 - article 14 ;
- Vu l'article 26 de la loi de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au département de la Guyane la somme globale de **5 286 013 €** au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion – tranche 2015.

Article 2 : Cette dotation, inscrite sur le compte n° **465.1200000** « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion », **dotation interfacée**, se répartit comme suit :

- Code CDR COL2301000 « FMDI - première part - compensation - année 2015 : 2 142 302 €
- Code CDR COL2401000 « FMDI – seconde part – péréquation – année 2015 : 2 183 690 €
- Code CDR COL2501000 « FMDI – troisième part – insertion – année 2015 : 960 021 €

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne, le 12 novembre 2015

Signé : le secrétaire général

Yves de Roquefeuil

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP : 3

Département : 1
